Commission Equipement du Vignoble

Règlement de l'appel à projets 2023

Objectifs

Le Comité CHAMPAGNE apporte un soutien financier décisif à des projets collectifs dans les domaines de l'hydraulique des coteaux viticoles, de l'implantation d'aires de lavage des pulvérisateurs, de l'implantation d'aires de stockage des aignes et de l'aménagements paysagers.

Ces projets doivent prendre en compte les priorités stratégiques que sont la protection des biens, les personnes et La préservation de l'environnement.

La protection de l'image du Champagne doit être prise en considération par les porteurs de projet.

Le Comité Champagne favorisera donc l'aboutissement de ces projets structurants pour la filière qui répondront au règlement défini ci-après.

1. Appel à projets

Cet appel à projets est ouvert aux initiatives collectives, sauf lorsque la commission considère par exception au principe, que le projet porté individuellement est indispensable pour la préservation des biens, des personnes, de l'environnement ou de l'image du vignoble de Champagne.

Quatre catégories sont ouvertes :

- Le soutien à l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles, qui concerne des dossiers déposés par des associations de propriétaires (association syndicale autorisée ou association foncière) ou par des collectivités locales dans le cadre exclusif d'une Déclaration d'Intérêt Général,
- Le soutien aux aires collectives de lavage de pulvérisateurs viticoles qui s'adresse à des demandes présentées par des collectifs de viticulteurs,
- Le soutien à la construction ou à la reconstruction d'aires de stockage des aignes qui est destiné aux centres de pressurage mutualisant la collecte des aignes.
- Le soutien aux aménagements paysagers (implantation de haies et d'arbres et suppression de verrues paysagères) pour les projets collectifs (au moins deux parties prenantes).

2. Dépôt et recevabilité des demandes

Les porteurs de projets déposent leurs demandes de subvention auprès du Comité Champagne, 5 rue Henri Martin 51200 EPERNAY, **avant le 1^{er} juin 2023.** Les dossiers pourront également être transmis par courriel ou déposés sur la plateforme présente sur l'extranet du Comité Champagne :

https://apps.evalandgo.com/form/7663/s/?id=JTlBayU5QWslOTklQUM%3D&a=JTlCbyU5N2s%3D



Dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, un accusé de réception est adressé au porteur de projet par les services du Comité Champagne afin de confirmer ou d'infirmer la recevabilité de la demande.

Pour être recevable, chaque dossier doit comporter impérativement le formulaire de demande de subvention correspondant ainsi qu'un mémoire technique présentant de manière détaillée les travaux envisagés, leur localisation, les autorisations administratives et réglementaires, les résultats de l'appel d'offre et un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sur 3 ans maximum, à compter de la date de clôture de l'appel à projets.

3. Commission Equipement du Vignoble

La Commission Equipement du Vignoble du Comité Champagne examine l'ensemble des dossiers recevables et détermine les priorités à retenir.

Toute réalisation partielle ou totale des travaux avant examen par la Commission Equipement du Vignoble du Comité Champagne entraîne automatiquement le rejet du dossier, sauf à ce que le porteur du projet ait formulé préalablement une demande de dérogation exceptionnelle à débuter le chantier.

La dérogation est accordée par les services du Comité Champagne en considération de l'urgence et après consultation des co-présidents de la Commission Equipement du Vignoble du Comité Champagne. Elle n'engage pas l'avis de la commission quant à la priorisation de la demande ou au calcul de la subvention.

La décision définitive du Comité Champagne, concernant chaque dossier, sera portée à connaissance des porteurs de projet concernés, au plus tard le 30 juin 2023.

4. Critères d'éligibilité

Les travaux envisagés doivent entrer dans l'une des catégories prévues au point 1.

Les projets présentés ne doivent concerner que des travaux à réaliser dans des communes de l'aire délimitée Champagne.

Les autorisations administratives et réglementaires ont été obtenues.

D'une façon générale, les projets participent à la résorption des dysfonctionnements existants sans en créer de nouveaux.

Ces projets présentent impérativement un volet environnemental et paysager de qualité. Ce critère est déterminant dans la décision d'attribution de subventions.

5. Priorisation des demandes

Selon la nature des travaux envisagés, des priorités sont établies conformément aux critères énoncés ci-dessous.

En fonction du niveau de priorité de chaque projet, le Comité Champagne peut être amené à réduire le montant de la subvention accordée, voire à ne pas accorder de subvention, en application des règles fixées au point 6.

5.1 Aménagement hydraulique des coteaux viticoles

Priorité 1: le projet présenté est consécutif à un schéma d'aménagement hydraulique ou une étude hydraulique globale des bassins versants. Le porteur de projet bénéficie des autorisations administratives et réglementaires auxquelles il est soumis (Dossier Loi sur l'Eau, Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration d'Utilité Publique...). Ce projet propose une première phase de travaux permettant la résorption des principaux dysfonctionnements identifiés.

Priorité 2: le projet présenté est consécutif à un schéma d'aménagement hydraulique ou une étude hydraulique globale des bassins versants. Le porteur de projet bénéficie des autorisations administratives et réglementaires auxquelles il est soumis (Dossier Loi sur l'Eau, Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration d'Utilité Publique...). Ce projet propose une phase de travaux permettant la résorption de quelques dysfonctionnements identifiés et résiduels après qu'une ou plusieurs phases de travaux antérieurs ont été mises en œuvre précédemment.

Priorité 3: autres cas.

5.2 Construction d'aires collectives de lavage de pulvérisateurs viticoles

Priorité 1: le projet concerne des pistes de lavage destinées à accueillir exclusivement du matériel viticole. Il ne doit pas engendrer de concurrence avec des aires de

lavage voisines existantes ayant bénéficié préalablement du soutien du Comité Champagne.

Priorité 2: le projet concerne des pistes de lavage mixtes pouvant également accueillir du matériel agricole. Il ne doit pas engendrer de concurrence avec des aires de lavage voisines existantes ayant bénéficié préalablement du soutien du Comité Champagne.

Priorité 3: autres cas.

5.3 Construction d'aires de stockage des aignes

Priorité 1 : le projet prévoit la création d'une nouvelle plateforme en adéquation avec le maillage territorial.

Priorité 2: le projet prévoit l'augmentation des capacités collectées ou la rénovation de vieilles plateformes.

Priorité 3: autres cas.

5.4 Aménagements paysagers

Priorité 1: les aménagements contribuent à une mise en valeur du paysage, notamment par des plantations de haies ou d'arbres qui sont réalisées avec des végétaux indigènes utiles aux espèces auxiliaires de la viticulture. Dans le cas de suppressions de verrues paysagères, les projets collectifs permettant l'effacement d'un maximum de verrues paysagères visibles depuis un même lieu.

Priorité 2 : autres cas.

6. Calcul de la subvention

6.1 Aménagement hydraulique des coteaux viticoles

Les travaux pris en compte concernent la création de nouveaux équipements ou la réfection complète d'équipements anciens. Les travaux de simple entretien ne peuvent pas donner lieu à une subvention du Comité Champagne.

Ces équipements doivent se trouver entièrement à l'intérieur des vignes, ou en constituer un accès principal ou une issue immédiate.

Il convient de privilégier l'intérêt hydraulique du projet en appliquant différents taux de subvention :

- Aménagement d'un chemin ou d'une portion de chemin :

Le Comité Champagne participe à hauteur de 30 % aux coûts (montant H.T.) des chemins structurants à vocation hydraulique (leurs caractéristiques intrinsèques et leur implantation géographique sont essentielles à la collecte et l'évacuation des eaux du bassin versant). Les chemins goudronnés ou à base d'enrobés ne seront plus financés pour des raisons d'intégration paysagère.

- Implantation de canalisations aériennes ou enterrées :

Le Comité Champagne participe à hauteur de 25 % aux coûts (montant H.T.) des canalisations situées en amont des bassins.

Le montant maximum de la subvention est à pondérer avec l'application de deux plafonds limites :

1er plafond : coût des travaux :

→ Chemins structurants

- Chaussées empierrées, dont la largeur de voie est de trois mètres + un mètre d'enherbement obligatoire, la dépense subventionnable est limitée à 70 euros le mètre linéaire,
- Chaussées bétonnées dont la largeur de voie est de trois mètres + un mètre d'enherbement obligatoire, la dépense subventionnable est limitée à 220 euros le mètre linéaire,
- Chaussées bétonnées dont la largeur de voie est de quatre mètres + un mètre d'enherbement obligatoire, la dépense subventionnable est limitée à 270 euros le mètre linéaire,
- Grilles enherbées, la dépense subventionnable est limitée à 270 euros le mètre linéaire,

→ Canalisations

- la dépense subventionnable est limitée à 220 euros le mètre linéaire.

Les dépenses engagées au-delà des montants formulés par mètre linéaire restent à l'unique charge du porteur de projet.

2^{ème} plafond: surface AOC:

Calculé en fonction de la surface en zone d'appellation Champagne de chaque commune concernée par le projet.

- * 2 500 euros par hectare pour chacun des 20 premiers hectares,
- * 1 500 euros par hectare pour chaque hectare du 21e au 50e,
- * 1 000 euros par hectare pour chaque hectare au-delà du 50e.

Les subventions interprofessionnelles accordées depuis moins de huit ans entrent dans le décompte de ce plafond.

Le taux de subvention du Comité Champagne est déterminé de telle sorte que les participations de toutes les collectivités ou institutions financeurs ne dépassent pas 60% du coût (montant HT) de l'ensemble des travaux.

Dans l'hypothèse où la somme totale résultant des subventions cumulées allouées à chaque dossier présenté dépasse l'enveloppe dédiée à l'appel à projets 2023, il y a lieu de pratiquer les réductions successives suivantes, jusqu'à rentrer dans le seuil ou coïncider avec les crédits disponibles :

- Proratisation des demandes de priorité 3
- Rejet des demandes de priorité 3 puis proratisation des demandes de priorité 2
- Rejet des demandes de priorité 2 puis proratisation des demandes de priorité 1

Les porteurs de projet dont les dossiers auraient été rejetés demeurent néanmoins éligibles à tout appel à projets ultérieur.

6.2 Construction d'aires collectives de lavage de pulvérisateurs viticoles

Le Comité Champagne participe à hauteur de 50 % des coûts (montant HT) de l'aménagement d'une aire dans la limite d'un double plafond :

- Coût d'une piste plafonnée à 150.000 euros (montant HT)
- Cumul des subventions totales limité à 75 % du montant H.T. des travaux.

Dans l'hypothèse où la somme totale résultant des subventions cumulées allouées à chaque dossier présenté dépasse l'enveloppe dédiée à l'appel à projets 2023, il y a lieu de pratiquer les réductions successives suivantes, jusqu'à rentrer dans le seuil ou coïncider avec les crédits disponibles :

- Rejet des demandes de priorité 3
- Proratisation pour les pistes mixtes sur les demandes de priorité 2
- Rejet des pistes mixtes sur les demandes de priorité 2
- Proratisation des demandes de priorité 1 et de priorité 2, sans subvention pour les pistes mixtes

Les porteurs de projet dont les dossiers auraient été rejetés demeurent néanmoins éligibles à tout appel à projets ultérieur.

6.3 Construction d'aires de stockage des aignes

Le Comité Champagne participe à hauteur de 40 % des coûts (montant HT) de construction d'aires. Lorsque le projet donne également lieu à l'attribution d'une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la participation du Comité Champagne dépassent 60% du coût (montant HT) de l'ensemble des travaux.

Dans l'hypothèse où la somme totale résultant des subventions cumulées allouées à chaque dossier présenté dépasse l'enveloppe dédiée à l'appel à projets 2023, il y a lieu de pratiquer les réductions successives suivantes, jusqu'à rentrer dans le seuil ou coïncider avec les crédits disponibles :

- Rejet des demandes de priorité 3
- Rejet des demandes de priorité 2
- Proratisation des demandes de priorité 1

Les porteurs de projet dont les dossiers auraient été rejetés demeurent néanmoins éligibles à tout appel à projets ultérieur.

6.4 Aménagements paysagers

Le Comité Champagne participe à hauteur de 40 % des coûts (montant HT) des fournitures (plants, caches de protection et paillage biodégradable) ainsi que de la

main d'œuvre nécessaire pour la plantation de haies ou arbres. Les projets doivent être cohérents avec le guide d'aménagement de haies du Comité Champagne (espèces locales).

Pour les projets entrainant l'effacement d'une seule verrue paysagère, le montant du soutien financier sera de 30 % du montant HT des travaux.

Ce soutien financier sera porté à 50 % du montant HT des travaux, pour les projets collectifs permettant l'effacement d'un maximum de verrues paysagères visibles depuis un même lieu. Il appartiendra à la Commission « Equipement du vignoble » d'apprécier l'ambition du projet.

Le taux de subvention du Comité Champagne est déterminé de telle sorte que toutes les participations ne dépassent pas 75 % du coût (montant HT) de l'ensemble des travaux.

Dans l'hypothèse où la somme totale résultant des subventions cumulées allouées à chaque dossier présenté dépasse l'enveloppe dédiée aux aménagements paysagers au budget 2023, il y a lieu de pratiquer les réductions successives suivantes, jusqu'à rentrer dans le seuil ou coïncider avec les crédits disponibles :

- Rejet des demandes de priorité 2
- Proratisation des demandes de priorité 1

Les porteurs de projet dont les dossiers auraient été rejetés demeurent néanmoins éligibles à tout appel à projets ultérieur.

7. Convention de financement

Les porteurs de projet dont les dossiers seront retenus par la Commission Equipement du Vignoble du Comité Champagne souscriront une convention de financement auprès du Comité Champagne afin d'encadrer la fourniture des crédits attribués.